

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

---

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL133

présenté par

M. Zumkeller, M. Jean-Christophe Lagarde et Mme Sage

-----

### ARTICLE 20

A l'alinéa 1, après le mot :

« similaire »,

insérer les mots :

« ou identique ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure d'action de groupe "consommation et concurrence" issue de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation ainsi que celle prévue par la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoient que les personnes concernées doivent être placées dans une situation "similaire ou identique". Dans un souci de cohérence, cet amendement précise que les personnes membres du groupe doivent être placées dans une situation identique ou similaire.